

VII SURVEILLANCE et ANIMATION

- La période méridienne pour l'ensemble des écoles de la commune est placée sous la responsabilité du service jeunesse.
- Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments et des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit ou sur présentation d'un certificat médical (traitement bénin) et d'une autorisation spécifique à retirer auprès du Service Périscolaire.
- En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le Directeur de l'école est informé.
- En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux pompiers. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h 30.
- Le Directeur de l'école, les services de Restauration Scolaire et des Affaires Scolaires municipales sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du Service Périscolaire.
- En cas de manquements graves et répétés aux règles élémentaires de vie en collectivité et après convocation des parents, le Service Périscolaire se réserve le droit d'exclure l'enfant du Restaurant Scolaire et de cette période spécifique de garderie (11h30 – 13h30).

VIII DETERIORATION DU MATERIEL :

- β Les Services Municipaux déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels amenés par les enfants et n'étant pas utiles à la pratique du suivi de l'enseignement.

**L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE IMPLIQUE L'ACCEPTATION
PLEINE ET ENTIERE DU PRESENT REGLEMENT.**

REGLEMENT des RESTAURANTS SCOLAIRES



Services Administratifs :

CUISINE CENTRALE de la VILLE de MEZE

Rue de la Méditerranée 34140 MEZE

Tél. : 04-67-18-34-34 Fax : 04-67-18-34-35

Courriel : cuisine.meze@wanadoo.fr

Ouvert au public hors vacances scolaires :

Du lundi au vendredi

de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Mercredi FERME L'APRES-MIDI

.....

SERVICE JEUNESSE – Surveillance et Animation Périscolaire.

Boulevard Paul VALERY 34140 MEZE

Tél. : 04-67-18-96-19 Portable : 06-87-96-49-93

Ouvert au public hors vacances scolaires :

Du mardi au samedi de 14h00 à 18h00

L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE IMPLIQUE L'ACCEPTATION PLEINE ET ENTIERE DU PRESENT REGLEMENT.

I GENERALITE :

- La restauration scolaire est un service, non une obligation incombant à la collectivité. Le Conseil Municipal est seul habilité à organiser ce service.

II ACCESSIBILITE :

- La restauration scolaire est accessible aux enfants des différents groupes scolaires de la Ville, sous réserve d'inscription, d'acceptation du présent règlement intérieur et de l'autonomie de l'enfant. Dans le cas où le nombre de commensaux excéderait la capacité d'accueil, la mairie se réserve le droit de restreindre l'accès du restaurant scolaire.

III INSCRIPTION :

- Chaque année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille INSCRIT OU REINSCRIT OBLIGATOIREMENT l'enfant auprès des SERVICES ADMINISTRATIFS de la CUISINE CENTRALE avant la rentrée scolaire.
- Aucune réinscription automatique n'est effectuée.
- La réinscription implique la mise à jour impérative des paiements de l'année scolaire précédente.
- Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter les Restaurants Scolaires même exceptionnellement.
- Pour toute nouvelle inscription ou changement de situation, il sera demandé copie :
 - Du Livret de famille (avec en cas de séparation des parents, copie du jugement définissant le responsable légal de l'enfant.)
 - D'un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou téléphone)
 - D'un justificatif d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.
 - Du règlement des repas du premier mois.
- Il est possible de choisir le ou les jours de la semaine où l'enfant fréquente le Restaurant Scolaire.
- L'inscription est valable pour toute l'année scolaire en cours.
- Toute résiliation ou interruption prolongée doit être signalée aux SERVICES ADMINISTRATIFS de la CUISINE CENTRALE dans les plus brefs délais et ce au maximum dans les 48 h qui suivent le premier jour d'absence. Dans le cas où les SERVICES ADMINISTRATIFS de la CUISINE CENTRALE ne seraient pas informés de cette interruption dans le délai prévu, la première semaine d'absence sera facturée et toute nouvelle utilisation du service passera par une nouvelle demande d'admission.
- Le jour de la rentrée scolaire passé, le service des Restaurants Scolaires se réserve le droit de refuser l'inscription pour de raisons de capacités d'accueil.
- Les inscriptions occasionnelles ou supplémentaires ne sont prises en compte que la veille pour le lendemain (ex. lundi matin pour le mardi midi).
- Les jours de repas à thème (Halloween, Noël...) aucune inscription supplémentaire ne sera acceptée sans l'accord exprès du Directeur des Restaurants Scolaires.

IV REGLEMENT des REPAS :

- Les tarifs des Restaurants Scolaires sont établis par délibération du Conseil Municipal et, sont révisables en fonction de l'arrêté ministériel fixant le taux d'augmentation annuel du prix des repas scolaires.
- Le Règlement s'effectue auprès des SERVICES ADMINISTRATIFS de la CUISINE CENTRALE par chèque bancaire libellé à l'ordre du "**Trésor Public**" ou en numéraire.
- Le règlement des repas se fait **OBLIGATOIREMENT avant l'utilisation du service de Restauration Scolaire.**
- En cas de **non-paiement avant la fin du mois en cours ou le début des vacances scolaires, si elles raccourcissent celui-ci,** un état sera établi à échéance sur lequel sera appliqué des **frais de relance** pour non-respect des points notifiés précédemment.
- Afin de bénéficier d'aides éventuelles, les personnes nécessiteuses peuvent s'adresser :
 - ÿ Pour les écoles maternelles et primaires, au C.C.A.S. de la commune.
 - ÿ Pour le collège, auprès de l'assistante sociale ou du Principal du collège.
- Les repas réglés et non consommés en fin d'année scolaire (juin) ne sont réutilisables que jusqu'au mois de décembre de l'année civile en cours, au-delà, les repas sont perdus.

V GESTION des ABSENCES :

- Toute **absence**, quelle que soit sa durée, doit être **signalée** au service des Restaurants Scolaires, soit par écrit, soit par téléphone, soit par courriel et ce, **avant 9h30** le matin du premier jour d'absence. Un répondeur est à votre disposition en dehors des heures d'ouverture.
- A défaut, toute absence au repas non signalée dans les conditions prévues au présent article, sera facturée comme si le repas avait été consommé.
- Les absences dues aux sorties organisées par l'école doivent être signalées par les Directeurs(trices) d'établissement. Toutefois les **parents** sont tenus d'**informer** le service des Restaurants Scolaires **si leur enfant ne participe pas à la sortie**.
- Les jours de grève sont décomptés automatiquement SEULEMENT SI L'ECOLE EST FERMEE. Dans le cas où l'école serait ouverte, l'absence doit être signalée PAR LES PARENTS pour ne pas perdre le repas.

VI TROUBLES DE LA SANTE :

- Le service n'est pas en mesure de faire face aux chocs allergiques dus aux régimes alimentaires spécifiques.
- La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé.) Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.
- Dans le cadre d'un PAI l'enfant sera accueilli moyennant le montant en vigueur de la garderie (repas fournis par la famille).
- Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du Restaurant Scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.